



Préfecture du Gers  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du Droit de l'Environnement

## L'autorisation environnementale : une procédure qui vise à simplifier les démarches des pétitionnaires

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Le principe :

Cette autorisation « globale » est délivrée par le préfet de département. Elle stipule les prescriptions de l'ensemble des réglementations, relevant des codes concernés (code de l'environnement, code forestier, code de l'énergie, code des transports, code de la défense et code du patrimoine), applicables au dossier présenté par le pétitionnaire.

Celui-ci, bénéficie d'une plus grande visibilité sur les démarches qu'il doit entreprendre grâce aux principes de dossier unique et de service « guichet unique » qui sera son seul interlocuteur tout au long de la procédure.

Le service « guichet unique » coordonne en mode projet l'instruction de l'autorisation environnementale suivant la nature du dossier et de ses composantes (notion de procédures principales et secondaires).

- Si la procédure principale est une procédure IOTA loi sur l'eau, le service de la Direction Départementale des Territoires est guichet unique.

- Si la procédure principale est une procédure ICPE « industrielle », le service de l'unité territoriale du Gers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est guichet unique.

- Si la procédure principale est une procédure ICPE « élevages », le service de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est guichet unique.

Le service « guichet unique » mobilise les services instructeurs contributeurs pour chaque autorisation secondaire et s'appuie aussi sur la consultation des services dont les avis peuvent être obligatoires conformes, obligatoires non conformes, non obligatoires.

La procédure d'instruction :

### 1) phase amont

Pour l'administration, ce nouveau dispositif se caractérise notamment par un encouragement des porteurs de projets à solliciter une phase d'instruction amont dont les objectifs visent à l'amélioration de la qualité des dossiers déposés, au renforcement de la visibilité du pétitionnaire en matière de procédures, de règles et de délais et à la facilitation de l'instruction par le dépôt d'un dossier complet.

Dans ce cadre, ils peuvent demander au service coordonnateur des échanges, des réunions ou des entretiens afin d'obtenir une aide pendant la phase de construction de leur projet.

C'est aussi à ce stade, qu'ils peuvent obtenir de l'administration un engagement revêtant la forme d'un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le dossier, et précise le contenu attendu de celui-ci, ainsi que les délais d'instruction arrêtés contractuellement avec les services lorsque ceux-ci sont dérogoires.

Dans l'hypothèse où le projet est soumis à évaluation environnementale, il est également possible de demander un cadrage préalable à l'étude d'impact.

Lorsque le pétitionnaire doute de la nécessité de produire une évaluation environnementale, une demande d'examen, de type cas par cas, peut être déposée par lui auprès de l'autorité environnementale compétente.

## 2) phase d'examen

La phase d'examen débute avec le dépôt officiel du dossier (accusé de réception après vérification que le dossier présente toutes les pièces exigées pour l'autorisation sollicitée) et comprend :

- ◆ l'examen de fond par tous les services instructeurs contributeurs
- ◆ les consultations des organismes
- ◆ le cas échéant, des demandes groupées de compléments (surtout pour les dossiers qui n'ont pas bénéficié de phase amont)
- ◆ la consultation de l'autorité environnementale, pour les projets soumis à évaluation environnementale

A l'issue de cette phase d'instruction qui ne pourra pas excéder un délai de 4 mois ( 5 mois si l'avis d'une instance nationale est réglementairement nécessaire), soit une décision de mise à l'enquête publique (avec possibilité d'engager en parallèle la révision d'un document d'urbanisme) est prise, soit le dossier est rejeté.

## 3) phase d'enquête publique

D'une durée de 30 jours minimum pour les projets soumis à étude d'impact et de 15 jours minimum dans le cas contraire, l'enquête publique doit permettre une consultation du public et des collectivités territoriales sur le projet.

La phase d'enquête publique doit être menée dans le délai de 3 mois (délai de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif, délai de publicité, délai d'enquête et délai de rédaction du rapport et conclusions du commissaire enquêteur)

## 4) phase de décision

La phase de décision qui doit être menée dans un délai de 2 mois, comprend une information systématique de la commission départementale compétente, l'élaboration de l'arrêté d'autorisation (prescriptions) ou de la décision de refus d'autorisation, la consultation facultative de la commission départementale compétente, la mise en œuvre d'une procédure contradictoire avec le pétitionnaire préalable à la décision et l'information des tiers sur la décision.

A l'issue de celle-ci, soit le Préfet délivre un arrêté de prescription, soit il rejette la demande d'autorisation sur décision motivée (obligatoire pour les projets soumis à évaluation environnementale), soit il rejette implicitement la demande d'autorisation en cas d'absence de réponse dans le délai imparti.

L'ensemble de l'instruction (hors phase amont) doit s'inscrire dans le délai de 9 mois (10 mois si un avis d'une instance nationale est nécessaire).

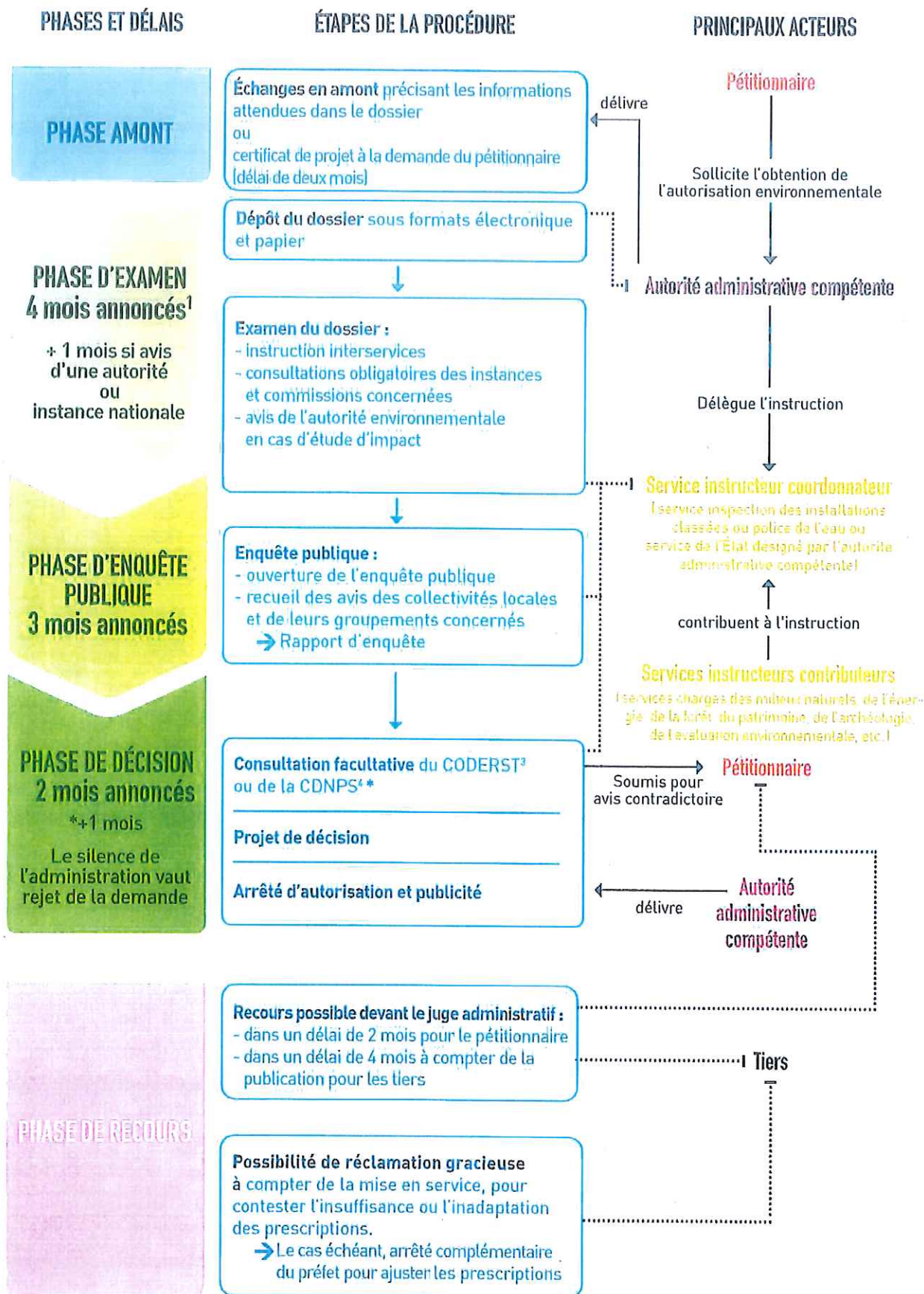
### Références réglementaires

Ordonnance n°2017- 80 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017- 81 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017- 82 du 26 janvier 2017

# LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.